

**PROTOCOLE D'ADHÉSION DU  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD  
À L'ACCORD DE PARTENARIAT  
TRANSPACIFIQUE GLOBAL ET PROGRESSISTE**

Les Parties à l'*Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, fait à Santiago le 8 mars 2018 (le PTPGP), et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Royaume-Uni) :

**RAPPELANT** les dispositions de l'Accord de partenariat transpacifique, fait à Auckland le 4 février 2016, qui sont incorporées par renvoi, avec les adaptations nécessaires, au PTPGP et qui en font partie intégrante (le PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP);

**CONSIDÉRANT** que tout État ou territoire douanier distinct peut adhérer au PTPGP, sous réserve des modalités et conditions pouvant être convenues entre les Parties et l'État ou le territoire douanier distinct en question, conformément à l'article 5 (Adhésion) du PTPGP;

**PRENANT ACTE** du Rapport du groupe de travail sur l'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (le PTPGP) à la Commission dans le document CPTPP/AWGUK/2023/R001, daté du 14 juillet 2023;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**Section I : Dispositions générales**

**Article 1 : Adhésion du Royaume-Uni au PTPGP**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, conformément à l'article 21 (Entrée en vigueur), le Royaume-Uni adhère au PTPGP en vertu de l'article 5 (Adhésion) du PTPGP et en devient ainsi Partie.
2. Le présent protocole, y compris ses annexes et notes de bas de page, fait partie intégrante du PTPGP.
3. Le PTPGP auquel le Royaume-Uni adhère est le PTPGP tel qu'il est rectifié, amendé ou autrement modifié par tous instruments juridiques en vigueur le jour où le Royaume-Uni devient Partie au PTPGP.

## Section II : Dispositions spécifiques

### Article 2 : Dispositions relatives au chapitre 1 (Dispositions initiales et définitions générales)

#### *Définitions propres à chaque Partie*

1. Pour l'application de l'article 1.3 (Définitions générales) et de l'annexe 1-A (Définitions propres à chaque Partie) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP :

**administration des douanes** désigne, pour le Royaume-Uni, l'Administration fiscale et douanière de Sa Majesté (*His Majesty's Revenue and Customs*) et, le cas échéant, l'Agence responsable du contrôle des frontières (*Border Force*) et l'Agence nationale de lutte contre le crime (*National Crime Agency*). En ce qui concerne les dispositions du PTPGP qui leur sont applicables, « administration des douanes » désigne également :

- a) pour le bailliage de Guernesey, le Service des douanes et de l'accise de Guernesey (*Guernsey Customs and Excise*);
- b) pour le bailliage de Jersey, le Service des douanes et de l'immigration de Jersey (*Jersey Customs and Immigration Service*);
- c) pour l'île de Man, la Division des douanes et de l'accise du Trésor de l'île de Man (*Customs and Excise Division of the Isle of Man Treasury*);

**existant**, pour l'application de l'article 2.4 (Élimination des droits de douane), de l'article 2.5 (Exemption de droits de douane), de l'article 2.12 (Licence d'importation), de l'article 8.7 (Transparence), de l'article 9.7 (Traitement en cas de conflit armé ou de guerre civile), de l'article 9.12.1 (Mesures non conformes), de l'article 10.7 (Mesures non conformes), de l'article 11.10 (Mesures non conformes), de l'article 11.20 (Consultations), de l'article 13.6, y compris la note de bas de page 8 (Itinérance mobile internationale), de l'article 17.2 (Portée), de l'article 20.16, y compris la note de bas de page 19 (Pêches de capture en mer), de l'article 20.17, y compris la note de bas de page 22 (Conservation et commerce) et de l'article 29.4 (Mesures fiscales) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, désigne, pour le Royaume-Uni, le fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

**gouvernement central** désigne, pour le Royaume-Uni, le gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. En ce qui concerne les dispositions du PTPGP qui leur sont applicables, « gouvernement central » désigne également les gouvernements :

- a) du bailliage de Guernesey;
- b) du bailliage de Jersey;
- c) de l'île de Man;

**gouvernement régional** désigne, pour le Royaume-Uni, selon le cas :

- a) l'Angleterre, l'Irlande du Nord, l'Écosse ou le Pays de Galles;
- b) le gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lorsqu'il agit pour l'Angleterre, l'Irlande du Nord, l'Écosse ou le Pays de Galles, mais pas pour le Royaume-Uni dans son ensemble;

**personne physique qui a la nationalité d'une Partie** désigne, pour le Royaume-Uni, un citoyen britannique conformément aux lois et règlements applicables du Royaume-Uni;

**territoire** désigne, pour le Royaume-Uni :

- a) le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris sa mer territoriale et son espace aérien;
- b) toutes les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni, y compris le fond marin et le sous-sol marin de ces zones, sur lesquelles le Royaume-Uni peut exercer des droits souverains ou une juridiction conformément au droit international;
- c) les territoires auxquels s'applique le PTPGP conformément aux paragraphes 2 à 9 (Champ d'application géographique)<sup>1</sup>.

#### *Champ d'application géographique*

2. Pour le Royaume-Uni, le PTPGP s'applique également, sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5, aux territoires suivants dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni et qui font partie du territoire douanier du Royaume-Uni : le bailliage de Guernesey<sup>2</sup>, le bailliage de Jersey<sup>3</sup> et l'île de Man (y compris leur espace aérien et la mer territoriale qui leur est adjacente), à l'exception des chapitres suivants du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP :

- a) Chapitre 9 (Investissement);
- b) Chapitre 10 (Commerce transfrontières des services);
- c) Chapitre 11 (Services financiers);

---

<sup>1</sup> Les références au territoire contenues dans le présent protocole et le PTPGP s'entendent exclusivement aux fins de définition du champ d'application géographique du présent protocole et du PTPGP.

<sup>2</sup> Le bailliage de Guernesey est constitué des territoires de Guernesey, d'Aurigny et de Sercq.

<sup>3</sup> Le bailliage de Guernesey et le bailliage de Jersey sont ensemble connus sous le nom d'îles Anglo-Normandes.

- d) Chapitre 12 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires);
- e) Chapitre 13 (Télécommunications);
- f) Chapitre 14 (Commerce électronique);
- g) Chapitre 15 (Marchés publics);
- h) Chapitre 18 (Propriété intellectuelle).

3. Le chapitre 16 (Politique en matière de concurrence), le chapitre 17 (Entreprises appartenant à l'État et monopoles désignés), le chapitre 19 (Travail), le chapitre 20 (Environnement), le chapitre 21 (Coopération et renforcement des capacités), le chapitre 22 (Compétitivité et facilitation des affaires), le chapitre 23 (Développement), le chapitre 24 (Petites et moyennes entreprises) et le chapitre 25 (Cohérence en matière de réglementation) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP s'appliquent à Guernesey, au bailliage de Jersey et à l'île de Man seulement 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent protocole, à moins que la Commission décide d'un autre délai, notamment en raison de toute extension du champ d'application géographique du PTPGP dont les Parties peuvent convenir conformément au paragraphe 6 en ce qui concerne les territoires susmentionnés.

4. Le Royaume-Uni s'efforce de garantir que Guernesey, le bailliage de Jersey et l'île de Man se conforment au chapitre 16 (Politique en matière de concurrence), au chapitre 17 (Entreprises appartenant à l'État et monopoles désignés), au chapitre 19 (Travail), au chapitre 20 (Environnement), au chapitre 21 (Coopération et renforcement des capacités), au chapitre 22 (Compétitivité et facilitation des affaires), au chapitre 23 (Développement), au chapitre 24 (Petites et moyennes entreprises) et au chapitre 25 (Cohérence en matière de réglementation) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP pendant la période prévue au paragraphe 3.

5. Le chapitre 16 (Politique en matière de concurrence), le chapitre 17 (Entreprises appartenant à l'État et monopoles désignés), le chapitre 19 (Travail), le chapitre 20 (Environnement), le chapitre 21 (Coopération et renforcement des capacités), le chapitre 22 (Compétitivité et facilitation des affaires), le chapitre 23 (Développement), le chapitre 24 (Petites et moyennes entreprises) et le chapitre 25 (Cohérence en matière de réglementation) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP ne s'appliquent qu'à Aurigny et à Sercq, selon ce que et lorsque les Parties peuvent convenir.

6. Le champ d'application géographique du PTPGP peut être étendu aux territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni, comme peuvent en convenir les gouvernements de toutes les Parties dans le cadre d'un échange de notes diplomatiques. Cette extension entre en vigueur pour les Parties comme il en est convenu par les gouvernements de toutes les Parties.

7. Il est entendu qu'une extension conformément au paragraphe 6 peut comprendre l'extension d'autres chapitres du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP au bailliage de Guernesey, au bailliage de Jersey et à l'île de Man, ainsi que toute extension à tous autres

territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni, y compris Gibraltar, selon ce que les Parties peuvent convenir.

8. Le Royaume-Uni peut retirer tout territoire dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité de l'application du PTPGP en avisant par écrit le Dépositaire et en donnant simultanément notification aux autres Parties par l'intermédiaire des points de contact généraux désignés en application de l'article 27.5 (Points de contact) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.

9. Si le Royaume-Uni donne un avis écrit conformément au paragraphe 8, les Parties tiennent des consultations dans les moindres délais en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Nonobstant ces consultations, le retrait visé au paragraphe 8 prend effet 24 mois après que le Royaume-Uni en aura avisé par écrit le Dépositaire en application du paragraphe 8, à moins que les Parties conviennent d'un autre délai. Si le Royaume-Uni retire un territoire dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité, le PTPGP demeure en vigueur pour le Royaume-Uni, y compris tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni et auquel le PTPGP s'applique conformément aux paragraphes 2 à 9, ainsi que pour les autres Parties.

10. Il est entendu que, pour le Royaume-Uni, les références à une « Partie » dans le PTPGP comprennent un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni uniquement dans la mesure où le PTPGP s'applique à ce territoire conformément aux paragraphes 2 à 9.

### **Article 3 : Dispositions relatives au chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits)**

1. Sauf indication contraire au paragraphe 2, tous les engagements tarifaires prévus dans les listes des Parties à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP sont accordés aux produits originaires du Royaume-Uni.

2. Pour l'application du chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, une Partie peut établir des engagements tarifaires qui sont accordés aux produits originaires du Royaume-Uni à l'annexe A (Engagements tarifaires propres à chaque Partie envers le Royaume-Uni) du présent protocole.

3. Aux fins de la mise en œuvre de tout échelonnement annuel de la réduction tarifaire prévue dans l'annexe 2-D (Liste tarifaire du Royaume-Uni) du présent protocole, qui établit la liste du Royaume-Uni à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si le présent protocole entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2023 :
  - i) les taux des droits de douane prévus dans tout numéro tarifaire de la liste du Royaume-Uni dans toute catégorie d'échelonnement autre que « EIF » sont initialement réduits à la date d'entrée en vigueur du présent protocole

pour le Royaume-Uni; et

- ii) la deuxième étape de la réduction tarifaire prend effet le 1er janvier de l'année suivante, et chaque tranche annuelle subséquente de la réduction tarifaire pour le Royaume-Uni prend effet le 1er janvier de chaque année suivante;

ou

- b) si le présent protocole entre en vigueur à toute date postérieure au 31 décembre 2023 :

- i) à la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour une Partie autre que le Royaume-Uni, le Royaume-Uni met en œuvre toutes les tranches de réduction tarifaire qu'il aurait mises en œuvre jusqu'à cette date comme si le présent protocole était entré en vigueur pour cette Partie et le Royaume-Uni le 31 décembre 2023. Il est entendu que la présente disposition ne prévoit pas de traitement tarifaire préférentiel rétroactif pour les produits originaires importés avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cette Partie, pas plus qu'elle ne prévoit l'accès aux contingents tarifaires prévus dans le PTPGP pour les années contingentaires précédant la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cette Partie. En outre, les années contingentaires qui se sont écoulées avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cette Partie ne peuvent pas être utilisées pour les importations, et ces volumes ne peuvent pas être reportés; et
- ii) la prochaine tranche annuelle de réduction tarifaire suivant les tranches mises en œuvre conformément au sous-paragraphe i) prend effet le 1er janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cette Partie, et chaque tranche annuelle subséquente de réduction tarifaire pour le Royaume-Uni prend effet le 1er janvier de chaque année subséquente.

4. Nonobstant le paragraphe 6a) de la section A (Élimination et réduction des droits de douane) de l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, aux fins de l'annexe 2-D (Liste tarifaire du Royaume-Uni) du présent protocole, qui établit la liste du Royaume-Uni à l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, l'**année 1** correspond à l'année 2023, l'**année 2** correspond à l'année 2024, l'**année 3** correspond à l'année 2025, l'**année 4** correspond à l'année 2026 et ainsi de suite.

5. Sauf disposition contraire de l'annexe A, à la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour une Partie autre que le Royaume-Uni, cette Partie met en œuvre toutes les tranches de réduction tarifaire qu'elle aurait mises en œuvre jusqu'à cette date comme si le présent protocole était entré en vigueur entre cette Partie et le Royaume-Uni le 30 décembre 2018. Il est entendu que la présente disposition ne prévoit pas de traitement tarifaire préférentiel rétroactif pour les produits originaires importés avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cette Partie, pas plus qu'elle ne prévoit l'accès aux contingents tarifaires prévus

dans le PTPGP pour les années contingentaires précédant la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cette Partie. En outre, les années contingentaires qui se sont écoulées avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cette Partie ne peuvent pas être utilisées pour les importations, et ces volumes ne peuvent pas être reportés.

#### **Article 4 : Dispositions relatives au chapitre 6 (Recours commerciaux)**

1. Pour l'application du chapitre 6 (Recours commerciaux) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, en raison de la relation constitutionnelle entre le Royaume-Uni, d'une part, et le bailliage de Guernesey, le bailliage de Jersey et l'île de Man, d'autre part, l'article 6.1 (Définitions), l'article 6.3 (Imposition d'une mesure de sauvegarde transitoire) et l'article 6.5 (Procédure d'enquête et prescriptions de transparence) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP ne sont pas interprétés comme exigeant du Royaume-Uni qu'il entreprenne une enquête à l'égard du bailliage de Guernesey, du bailliage de Jersey ou de l'île de Man d'une manière incompatible avec les lois et règlements du Royaume-Uni.

2. Pour l'application de l'article 6.1 (Définitions), de l'article 6.3 (Imposition d'une mesure de sauvegarde transitoire) et de l'article 6.4 (Normes quant aux mesures de sauvegarde transitoires) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP :

**période de transition** désigne, pour une mesure de sauvegarde transitoire imposée par le Royaume-Uni ou par une autre Partie sur un produit originaire importé du Royaume-Uni, relativement à un produit donné, la période de trois ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, sauf si l'élimination des droits de douane applicables au produit est prévue sur une plus longue période, auquel cas la période de transition est la période d'élimination progressive de ces droits.

3. Il est entendu qu'aux fins de l'article 6.3.1b) (Imposition d'une mesure de sauvegarde transitoire) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, « la date à laquelle le présent accord est entré en vigueur à l'égard de ces Parties » désigne, pour une mesure de sauvegarde transitoire imposée par le Royaume-Uni, la date à laquelle le présent protocole entre en vigueur pour chacune de ces Parties dont un produit originaire fait l'objet de la mesure de sauvegarde transitoire.

#### **Article 5 : Dispositions relatives au chapitre 8 (Obstacles techniques au commerce)**

##### *Gouvernement central*

1. Pour l'application du chapitre 8 (Obstacles techniques au commerce) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, tout règlement technique, norme ou procédure d'évaluation de la conformité du gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est considéré comme un règlement technique, une norme ou une procédure d'évaluation de la conformité du gouvernement central. Il est entendu que la présente disposition s'applique également lorsque le gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord agit pour l'Angleterre, l'Irlande du Nord, l'Écosse ou le

Pays de Galles.

*Annexe 8-A (Vins et spiritueux)*

2. Pour l'application de l'annexe 8-A (Vins et spiritueux) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, aucune disposition du paragraphe 17 de cette annexe n'est interprétée comme exigeant du Royaume-Uni qu'il applique ce paragraphe d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 54 de l'*Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique*, fait à Londres et à Bruxelles le 24 janvier 2020.

**Article 6 : Dispositions relatives au chapitre 9 (Investissement)**

1. Pour l'application de l'article 9.30 (Signification de documents) et de l'annexe 9-D (Signification de documents à une Partie sous le régime de la section B (Règlement des différends entre investisseurs et États)) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, l'adresse désignée pour le Royaume-Uni est la suivante :

**Royaume-Uni**

Les avis et autres documents relatifs aux différends relevant de la section B (Règlement des différends entre investisseurs et États) du chapitre 9 (Investissement) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, sont signifiés au Royaume-Uni à l'adresse suivante :

Permanent Secretary's Office  
Department for Business and Trade  
Old Admiralty Building  
London  
SW1A 2DY  
Royaume-Uni

2. Pour l'application de l'annexe 9-H du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP :

La décision prise par le Royaume-Uni au titre de la Loi de 2021 sur la sécurité nationale et l'investissement (*National Security and Investment Act 2021*) ou pour des raisons d'intérêt public au titre de la partie 3 de la Loi de 2002 sur les entreprises (*Enterprise Act 2002*), quant à la question de savoir s'il y a lieu ou non d'autoriser une fusion ou une acquisition, n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B (Règlement des différends entre investisseurs et États) ou du chapitre 28 (Règlement des différends) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.



## **Article 7 : Dispositions relatives au chapitre 10 (Commerce transfrontières des services)**

Pour l'application de l'article 10.2.2b) (Portée) et de l'annexe 10-B (Services de livraison express) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, il est entendu que les services de livraison express, pour le Royaume-Uni, ne comprennent pas les services d'un service postal universel tel qu'il est défini dans la partie 3 de la Loi de 2011 sur les services postaux (*Postal Services Act 2011*) et la législation subordonnée connexe.

## **Article 8 : Dispositions relatives au chapitre 11 (Services financiers)**

1. Pour l'application de l'article 11.6.1 (Commerce transfrontières) et de l'annexe 11-A (Commerce transfrontières) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, les services financiers spécifiés pour le Royaume-Uni sont les suivants :

### **Royaume-Uni**

#### *Services d'assurance et services connexes*

- a) L'article 11.6.1 (Commerce transfrontières) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP s'applique à la fourniture transfrontières de services financiers ou au commerce transfrontières de services financiers au sens du sous-paragraphe a) de la définition de « fourniture transfrontières de services financiers » qui figure à l'article 11.1 (Définitions) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, à l'égard de ce qui suit :
  - i) l'assurance contre les risques concernant :
    - A) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après : les produits transportés, le véhicule transportant les produits et toute responsabilité en découlant,
    - B) les produits en transit international;
  - ii) la réassurance et la rétrocession;
  - iii) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, visée au sous-paragraphe c) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 11.1 (Définitions) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP en ce qui concerne l'assurance contre les risques se rapportant aux services énumérés aux sous-paragraphe i) et ii) du présent paragraphe;

- iv) les services auxiliaires de l'assurance visés au sous-paragraphe d) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 11.1 (Définitions) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.

*Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)*

- b) L'article 11.6.1 (Commerce transfrontières) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP s'applique à la fourniture transfrontières de services financiers ou au commerce transfrontières de services financiers au sens du sous-paragraphe a) de la définition de « fourniture transfrontières de services financiers » qui figure à l'article 11.1 (Définitions) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, à l'égard de ce qui suit :
  - i) la fourniture et le transfert d'information financière, ainsi que le traitement de données financières et les logiciels y afférents, visés au sous-paragraphe o) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 11.1 (Définitions) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP;
  - ii) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux services bancaires et aux autres services financiers visés au sous-paragraphe p) de la définition de « service financier » qui figure à l'article 11.1 (Définitions) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, mais pas l'intermédiation telle qu'elle est décrite dans ce sous-paragraphe.

2. Pour l'application de la section A (Gestion de portefeuille) de l'annexe 11-B (Engagements spécifiques) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP :

**fonds d'investissement collectif** désigne, pour le Royaume-Uni, selon le cas :

- a) un « fonds d'investissement collectif » tel qu'il est défini à l'article 235 de la Loi de 2000 sur les services et marchés financiers (*Financial Services and Markets Act 2000*);
- b) un « fonds d'investissement alternatif » tel qu'il est défini dans le règlement 3 du Règlement de 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs (*Alternative Investment Fund Managers Regulations 2013*).

3. Pour l'application de la section D (Services de paiement électronique par carte) de l'annexe 11-B (Engagements spécifiques) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP :

**carte de paiement** désigne, pour le Royaume-Uni, une carte de crédit, une carte de paiement, une carte de débit, une carte-chèque, une carte de guichet automatique bancaire (GAB), une carte prépayée, sous forme physique ou électronique, et le numéro de compte unique associé à une telle carte.

Aucune disposition du présent engagement ne restreint le droit du Royaume-Uni d'adopter ou de maintenir des mesures, en plus de toutes les autres mesures énoncées dans la présente

section, qui subordonnent la fourniture transfrontières de services de paiement électronique au Royaume-Uni par un fournisseur de services d'une autre Partie qui exploite un système de paiement assujéti à sa réglementation comme étant systémique au Royaume-Uni en application de la Loi de 2009 sur les banques (*Banking Act 2009*) à l'existence d'une relation contractuelle entre ce fournisseur et une société affiliée de ce fournisseur établie sur le territoire du Royaume-Uni et assujéti à sa réglementation ou à sa supervision en application du droit du Royaume-Uni, à condition que l'exercice d'un tel droit ne vise pas à soustraire le Royaume-Uni à ses engagements ou obligations contractés au titre de la section D (Services de paiement électronique par carte) de l'annexe 11-B (Engagements spécifiques) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.

4. Pour l'application de l'annexe 11-D (Autorités responsables des services financiers) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP :

pour le Royaume-Uni, l'autorité responsable des services financiers est le Trésor de Sa Majesté ou son successeur.

#### **Article 9 : Dispositions relatives au chapitre 12 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires)**

1. Pour l'application du chapitre 12 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, les Parties reconnaissent ce qui suit :

- a) les obligations et les engagements d'une Partie autre que le Royaume-Uni au titre de ce chapitre s'appliquent en ce qui concerne les hommes et les femmes d'affaires du Royaume-Uni, quel que soit leur lieu de résidence, y compris ceux qui résident dans des territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni;
- b) conformément à l'article 2.6 et à l'article 2.7 (Dispositions relatives au chapitre 1 (Dispositions initiales et définitions générales)), le champ d'application géographique du PTPGP peut être étendu aux territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni en ce qui concerne l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires.

2. Conformément à l'article 12.6 (Communication d'information) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, le Royaume-Uni notifie dans les moindres délais les autres Parties de toute modification de toute mesure d'immigration ou de l'adoption d'une nouvelle mesure d'immigration touchant l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires d'une Partie dans les territoires suivants :

- a) le bailliage de Guernesey;
- b) le bailliage de Jersey;
- c) l'île de Man.

*Engagements supplémentaires propres à chaque Partie concernant l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires du Royaume-Uni*

3. Pour l'application de l'article 12.4 (Autorisation d'admission temporaire) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, une Partie peut énoncer des engagements supplémentaires à l'égard du Royaume-Uni à l'annexe B (Engagements supplémentaires propres à chaque Partie concernant l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires du Royaume-Uni) du présent protocole.

#### **Article 10 : Dispositions relatives au chapitre 15 (Marchés publics)**

Pour l'application du chapitre 15 (Marchés publics) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, une Partie peut préciser des renseignements complémentaires pour le Royaume-Uni en ce qui concerne sa liste à l'annexe 15-A de l'annexe C (Renseignements complémentaires propres à chaque Partie pour le Royaume-Uni concernant l'annexe 15-A (Marchés publics)) du présent protocole.

#### **Article 11 : Dispositions relatives au chapitre 17 (Entreprises appartenant à l'État et monopoles désignés)**

*Article 17.9.2 (Annexes propres à chaque Partie) et annexe 17-D (Application aux entreprises appartenant à l'État et aux monopoles désignés des gouvernements de niveau infranational)*

1. Pour l'application de l'article 17.9.2 (Annexes propres à chaque Partie) et de l'annexe 17-D (Application aux entreprises appartenant à l'État et aux monopoles désignés des gouvernements de niveau infranational) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, les obligations suivantes ne s'appliquent pas relativement à une entreprise appartenant à l'État détenue ou contrôlée par un gouvernement de niveau infranational et à un monopole désigné par un gouvernement de niveau infranational :

Pour le Royaume-Uni :

- a) les articles 17.4.1a) et b) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales);
- b) l'article 17.4.2 (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales);
- c) les articles 17.6.1a) (Aide non commerciale) et 17.6.2a) (Aide non commerciale) relativement à la production et à la vente d'un produit faisant concurrence à un produit similaire produit et vendu par un investissement visé sur le territoire du Royaume-Uni;
- d) les articles 17.6.1b) et c) (Aide non commerciale) et 17.6.2b) et c) (Aide non commerciale);

- e) l'article 17.10.1 (Transparence).

#### *Gouvernement de niveau infranational*

2. La note de bas de page 36 de l'annexe 17-D (Application aux entreprises appartenant à l'État et aux monopoles désignés des gouvernements de niveau infranational) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP ne s'applique pas au Royaume-Uni. Pour l'application du paragraphe 1, « gouvernement de niveau infranational » désigne, pour le Royaume-Uni, son administration locale et l'Irlande du Nord, l'Écosse ou le Pays de Galles, mais ne comprend pas le gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lorsqu'il agit pour l'Angleterre, l'Irlande du Nord, l'Écosse ou le Pays de Galles.

#### **Article 12 : Dispositions relatives au chapitre 20 (Environnement)**

1. Pour l'application de l'article 20.1 (Définitions générales) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP :

**loi ou règlement** désigne, pour le Royaume-Uni, une loi ou un règlement, un décret ou une ordonnance prise sous le régime d'une loi du gouvernement central ou régional ainsi que tous textes législatifs de type équivalent de tout territoire auquel s'applique le chapitre 20 (Environnement) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, conformément aux articles 2.2 à 2.9 (Dispositions relatives au chapitre 1 (Dispositions initiales et définitions générales)) du présent protocole.

2. Pour l'application de l'article 20.5.1 (Protection de la couche d'ozone) et de l'annexe 20-A du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, le Royaume-Uni est réputé se conformer à l'article 20.5.1 (Protection de la couche d'ozone) s'il maintient le *Règlement (CE) n° 1005/2009* tel qu'il s'applique en Grande-Bretagne en tant que droit de l'Union européenne conservé, et tel qu'il s'applique à l'Irlande du Nord directement, et le *Règlement (UE) n° 517/2014* tel qu'il s'applique en Grande-Bretagne en tant que droit de l'Union européenne conservé et tel qu'il s'applique à l'Irlande du Nord directement, tel qu'il a été modifié par le Règlement de 2019 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés (Modification, etc.) (Sortie de l'UE) (*The Ozone-Depleting Substances and Fluorinated Greenhouse Gases (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019*) et le Règlement de 2020 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés (Modification, etc.) (Sortie de l'UE) (*The Ozone-Depleting Substances and Fluorinated Greenhouse Gases (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2020*) mettant en œuvre les obligations du Royaume-Uni dans le cadre du Protocole de Montréal, ou toute mesure ultérieure ou toutes mesures qui offrent un niveau équivalent ou supérieur de protection environnementale.

3. Pour l'application de l'article 20.6.1 (Protection de l'environnement marin contre la pollution par les navires) et de l'annexe 20-B du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, le Royaume-Uni est réputé se conformer à l'article 20.6.1 (Protection de l'environnement marin contre la pollution par les navires) s'il maintient la *Loi de 1995 sur la marine marchande (Merchant Shipping Act 1995)*, y compris ses règlements d'application, ou toute mesure

ultérieure ou toutes mesures qui offrent un niveau équivalent ou supérieur de protection environnementale, dans la mesure où ces mesures mettent en œuvre les obligations du Royaume-Uni au titre de la Convention MARPOL.

### **Article 13 : Dispositions relatives au chapitre 26 (Transparence et lutte contre la corruption)**

#### *Gouvernement central*

1. Pour l'application de l'article 26.2.4 (Publication) et de l'article 26.2.5 (Publication) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, tout règlement d'application générale proposé ou adopté par le gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est considéré comme un règlement d'application générale proposé ou adopté par un gouvernement central. Il est entendu que la présente disposition s'applique également lorsque le gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord agit pour l'Angleterre, l'Irlande du Nord, l'Écosse ou le Pays de Galles.

#### *Annexe 26-A (Transparence et équité en matière de procédure visant les produits pharmaceutiques et les instruments médicaux)*

2. Pour l'application de l'article 1 (Définitions) de l'annexe 26-A (Transparence et équité en matière de procédure visant les produits pharmaceutiques et les instruments médicaux) et de l'appendice à l'annexe 26-A (Définitions propres à chaque Partie) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP :

**autorités nationale en matière de santé** désigne, pour le Royaume-Uni, le ministère de la Santé et des Services sociaux (*Department of Health and Social Care*), l'Institut national pour la santé et l'excellence des soins (*National Institute for Health and Care Excellence*) et le Service de santé public (*National Health Service*) et les agences équivalentes de l'exécutif d'Irlande du Nord, du gouvernement écossais et du gouvernement gallois, en ce qui concerne leurs rôles d'information et de déterminations relativement à la liste de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux remboursables.

### **Article 14 : Dispositions relatives au chapitre 28 (Règlement des différends)**

L'article 28.3.3 (Portée) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un instrument conclu par deux Parties ou plus en rapport avec la conclusion du présent protocole.

### **Article 15 : Dispositions relatives au chapitre 29 (Exceptions et dispositions générales)**

1. Pour l'application de l'article 29.4 (Mesures fiscales) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP :

**autorités désignées** désigne, pour le Royaume-Uni, les commissaires du Revenu et des Douanes (*Commissioners for Revenue and Customs*) ou leur représentant autorisé.<sup>4</sup>

*Cadre de Windsor*<sup>5,6</sup>

2. En cas d'incompatibilité entre le PTPGP et le cadre de Windsor et ses amendements et les accords ultérieurs qui en remplacent des parties, le PTPGP n'empêche pas une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure qui n'est pas compatible avec ses obligations au titre du PTPGP et liée à l'incompatibilité, à condition que la mesure ne soit pas appliquée d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'encontre d'une autre Partie ou une restriction déguisée au commerce.

3. Toute Partie peut demander la tenue de consultations avec une Partie qui a adopté une mesure aux termes du paragraphe 2.<sup>7</sup> Dès réception d'une telle demande, la Partie qui fait l'objet de la demande tient des consultations avec toutes Parties intéressées au sujet des effets de la mesure sur le PTPGP et recherche une solution mutuellement acceptable.<sup>8</sup>

---

<sup>4</sup> Si les commissaires du Revenu et des Douanes ou leur représentant autorisé estime qu'une question qui lui a été soumise en application de l'article 29.4 (Mesures fiscales) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP a une incidence sur le bailliage de Guernesey, le bailliage de Jersey ou l'île de Man, il en informe les autorités désignées compétentes du bailliage de Guernesey, du bailliage de Jersey ou de l'île de Man.

Dans ces circonstances, et en ce qui concerne les dispositions du PTPGP qui leur sont applicables, « autorités désignées » désigne également, dans la mesure où cela est pertinent :

- a) pour le bailliage de Guernesey, le directeur du Service du Revenu (*Revenue Service*) ou son délégué;
- b) pour le bailliage de Jersey, le ministre du Trésor et des Ressources ou son représentant autorisé;
- c) pour l'île de Man, le directeur en charge d'impôt sur le revenu (*Assessor of Income Tax*) ou son délégué, et le Receveur des Douanes et de l'Accise (*Collector of Customs and Excise*) ou son délégué.

<sup>5</sup> Le cadre de Windsor désigne le *Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique*, fait à Londres et à Bruxelles le 24 janvier 2020, tel qu'il est amendé par la *Décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique* du 24 mars 2023. Dans ce contexte, les Parties prennent note de la *Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique* du 24 mars 2023.

<sup>6</sup> Il est entendu que les paragraphes 2 à 7 sont sans préjudice de l'article 26.5 (Communication d'information) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.

<sup>7</sup> Les Parties comprennent que les « consultations » peuvent comprendre des demandes de renseignements ou de clarification sur une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en application du paragraphe 2.

<sup>8</sup> Il est entendu que le présent paragraphe est sans préjudice des droits et obligations d'une Partie au titre du PTPGP, y compris les droits et obligations au titre du chapitre 28 (Règlement des différends) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.

4. En cas de modifications du cadre de Windsor ayant une incidence importante sur l'application du PTPGP, le Royaume-Uni en donne notification aux Parties par l'intermédiaire du point de contact désigné aux termes de l'article 27.5 (Points de contact) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.

5. Afin de de faire en sorte de maintenir l'équilibre des droits et des obligations entre les Parties, la Commission examine la mise en œuvre par le Royaume-Uni du PTPGP dans le contexte des paragraphes 2 à 4 :

- a) quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
- b) tous les six ans par la suite.

6. La Commission élabore un cadre conformément auquel elle procède à l'examen prévu au paragraphe 5.

7. Dans le cadre de l'examen général prévu à l'article 27.2.1b) (Fonctions de la Commission) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, la Commission examine si les paragraphes 2 à 7 restent nécessaires.

#### **Article 16 : Dispositions relatives à l'annexe II et à l'annexe III**

Pour l'application des paragraphes suivants des réserves suivantes dans les listes à l'annexe II et à l'annexe III du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, pour le Royaume-Uni, « la date d'entrée en vigueur du présent accord » désigne la date d'entrée en vigueur du présent protocole :

- a) le premier paragraphe de la description de la réserve à l'annexe II – Australie – 19;
- b) le sous-paragraphe a) de la description de la réserve à l'annexe II – Brunei Darussalam – 4;
- c) le paragraphe 1 de la description de la réserve à l'annexe II – Canada – 13;
- d) le premier paragraphe de la description de la réserve à l'annexe II – Chili – 3;
- e) le paragraphe 1 de la description de la réserve à l'annexe II – Japon – 18;
- f) le premier paragraphe de la description de la réserve à l'annexe II – Malaisie – 7;
- g) le premier paragraphe de la description de la réserve à l'annexe II – Mexique – 11;
- h) le premier paragraphe de la description de la réserve à l'annexe II – Nouvelle-Zélande – 7;



- i) le premier paragraphe de la description de la réserve à l'annexe II – Pérou – 1;
- j) le premier paragraphe de la description de la réserve à l'annexe II – Singapour – 35;
- k) le premier paragraphe de la description de la réserve à l'annexe III – Singapour – 30;
- l) le sous-paragraphe a) de la description de la réserve à l'annexe II – Vietnam – 5.

### **Article 17 : Références à l'APEC**

Tant que le Royaume-Uni n'est pas une économie membre de l'APEC, les paragraphes 5, 6 et 7 de l'annexe 10-A (Services professionnels), l'article 12.5 (Voyages d'affaires), l'article 16.7.2 (Transparence) et l'article 26.6.1 (Portée) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP ne s'appliquent pas au Royaume-Uni.<sup>9</sup> Jusqu'alors, pour soutenir et promouvoir les objectifs en matière de politiques qui sous-tendent ces dispositions, le Royaume-Uni :

- a) reconnaît les travaux effectués dans les forums bilatéraux et multilatéraux en vue de promouvoir la reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles en ingénierie et en architecture ainsi que la mobilité professionnelle de ces professions. Dans le secteur du génie, cela comprend les travaux effectués dans le cadre de l'Accord international sur les ingénieurs (*International Professional Engineers Agreement*);
- b) reconnaît l'importance de promouvoir la facilitation des voyages d'affaires;
- c) s'efforce de conserver et de mettre à jour ses renseignements publics concernant sa législation, ses politiques et ses activités de mise en application nationales en matière de concurrence à l'aide de liens disponibles sur ses sites Web officiels regroupés en un portail unique accessible au public, en reconnaissant la valeur de la transparence de la législation, des politiques et des activités de mise en application nationales en matière de concurrence;
- d) confirme sa détermination à éliminer la corruption dans le commerce et l'investissement au niveau international. Reconnaisant la nécessité de renforcer l'intégrité tant dans les secteurs public que privé, et le fait que chaque secteur a des responsabilités complémentaires à cet égard, le Royaume-Uni confirme ses engagements au titre de la *Convention des Nations unies contre la corruption*, faite à New York le 31 octobre 2003 (CNUCC), en particulier l'article 7 (Secteur public), l'article 8 (Codes de conduite des agents publics) et l'article 12 (Secteur privé) de cette convention, et affirme son soutien à la *Recommandation du*

---

<sup>9</sup> Il est entendu que la présente disposition est sans préjudice de toutes réserves que le Royaume-Uni peut formuler dans le cadre de l'APEC s'il s'y joignait un jour.

*Conseil de l'OCDE sur l'intégrité publique*, adoptée le 26 janvier 2017, et à l'annexe II (Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité) de la *Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* de l'OCDE, adoptée le 26 novembre 2021.

### **Section III : Listes du Royaume-Uni<sup>10</sup>**

#### **Article 18 : Listes du Royaume-Uni**

Les listes du Royaume-Uni annexées au présent protocole qui deviennent partie intégrante du PTPGP en tant que listes du Royaume-Uni sont les suivantes :

- a) l'annexe 2-D (Liste tarifaire du Royaume-Uni) du présent protocole établit la liste du Royaume-Uni jointe à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP;
- b) l'annexe 12-A (Liste d'engagements du Royaume-Uni concernant l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) du présent protocole établit la liste du Royaume-Uni jointe à l'annexe 12-A du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP;
- c) l'annexe 15-A (Liste du Royaume-Uni) du présent protocole établit la liste du Royaume-Uni jointe à l'annexe 15-A du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP;
- d) l'annexe I (Liste du Royaume-Uni) du présent protocole établit la liste du Royaume-Uni jointe à l'annexe I du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP;
- e) l'annexe II (Liste du Royaume-Uni) du présent protocole établit la liste du Royaume-Uni jointe à l'annexe II du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP;
- f) l'annexe III (Liste du Royaume-Uni) du présent protocole établit la liste du Royaume-Uni jointe à l'annexe III du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.

### **Section IV : Dispositions finales**

#### **Article 19 : Acceptation par le Royaume-Uni**

Pendant une période de 12 mois à compter de la date de signature du présent protocole, qui peut être prorogée sur décision de la Commission, le présent protocole est ouvert à

---

<sup>10</sup> Il est entendu que, pour l'application des listes du Royaume-Uni figurant dans la présente section, « la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni » désigne la date d'entrée en vigueur du présent protocole, à laquelle le Royaume-Uni adhère au PTPGP et devient ainsi Partie au PTPGP.

l'acceptation du Royaume-Uni par le dépôt d'un instrument d'adhésion au PTPGP auprès du Dépositaire, indiquant par écrit qu'il accepte le présent protocole, lequel définit les modalités et conditions de l'adhésion du Royaume-Uni au PTPGP.

## **Article 20 : Notification par les Parties au PTPGP**

Chacune des Parties au PTPGP notifie par écrit au Dépositaire l'achèvement des procédures juridiques applicables pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

## **Article 21 : Entrée en vigueur**

1. Le présent protocole entre en vigueur 60 jours après la plus tardive des dates suivantes :
  - a) la date à laquelle le Royaume-Uni dépose auprès du Dépositaire un instrument d'adhésion au PTPGP indiquant par écrit qu'il accepte le présent protocole, lequel définit les modalités et conditions de l'adhésion du Royaume-Uni au PTPGP;
  - b) la date à laquelle toutes les Parties au PTPGP ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles ont achevé leurs procédures juridiques applicables respectives pour l'entrée en vigueur du présent protocole,
  
2. Dans l'éventualité où le présent protocole n'entre pas en vigueur conformément au paragraphe 1 dans un délai de 15 mois à compter de la date de sa signature, il entre en vigueur 60 jours après la plus tardive des dates suivantes :
  - a) la date à laquelle le Royaume-Uni dépose auprès du Dépositaire un instrument d'adhésion au PTPGP, indiquant par écrit qu'il accepte le présent protocole, lequel définit les modalités et conditions de l'adhésion du Royaume-Uni au PTPGP;
  - b) la date à laquelle au moins six Parties au PTPGP ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles ont achevé leurs procédures juridiques applicables respectives pour l'entrée en vigueur du présent protocole,

pour le Royaume-Uni et ces Parties au PTPGP; toutefois, si les deux dates visées aux sous-paragraphes a) et b) du présent paragraphe surviennent dans un délai de 15 mois à compter de la date de signature du présent protocole, ce dernier entre en vigueur pour le Royaume-Uni et ces Parties au PTPGP 60 jours après l'expiration de ce délai.

3. Pour toute Partie au PTPGP qui a signé le présent protocole, mais pour laquelle le présent protocole n'est pas entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent protocole en application du paragraphe 2, le présent protocole entre en vigueur pour cette Partie 60 jours après la date à laquelle cette Partie a notifié par écrit au Dépositaire qu'elle a achevé ses procédures juridiques applicables pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

## **Article 22 : Dépositaire**

1. Les textes originaux du présent protocole en langues française, anglaise et espagnole sont déposés auprès de la Nouvelle-Zélande en sa qualité de Dépositaire.
2. Le Dépositaire fournit dans les moindres délais à chacune des Parties au CPTPP et au Royaume-Uni des copies certifiées des textes originaux du présent protocole et de tout amendement apporté à celui-ci.
3. Le Dépositaire informe dans les moindres délais chacune des Parties au PTPGP et le Royaume-Uni, et leur fournit la date ainsi qu'un exemplaire, à la fois :
  - a) du dépôt d'un instrument d'adhésion fait conformément à l'article 19 (Acceptation par le Royaume-Uni);
  - b) d'une notification faite conformément à l'article 20 (Notification par les Parties au PTPGP).

## **Article 23 : Textes faisant foi**

Les textes français, anglais et espagnol du présent protocole font également foi. En cas de divergence entre ces textes, le texte anglais prévaut.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait en un seul exemplaire à Auckland et Bandar Seri Begawan le seizième jour de juillet, deux mille vingt-trois, en langues française, anglaise et espagnole.

**ANNEXE A**

**ENGAGEMENTS TARIFAIRES ENVERS LE ROYAUME-UNI PROPRES À  
CHAQUE PARTIE**

## Liste des engagements tarifaires de l'Australie envers le Royaume-Uni

1. Sous réserve des dispositions de la présente liste, l'Australie élimine progressivement ses droits de douane sur les produits originaires du Royaume-Uni conformément à sa liste tarifaire à l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.
2. Sous réserve des dispositions contraires de la présente liste, aux fins des engagements tarifaires de l'Australie à l'égard du Royaume-Uni en vertu du présent protocole, l'année 1 est réputée avoir commencé le 30 décembre 2018.
3. Nonobstant le paragraphe 6a) de la section A (Élimination et réduction des droits de douane) de l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, pour les catégories d'échelonnement B10(\*) et B11 prévues au paragraphe 4, l'**année 1** correspond à l'année 2023, l'**année 2** correspond à l'année 2024, l'**année 3** correspond à l'année 2025, l'**année 4** correspond à l'année 2026 et ainsi de suite.
4. Les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent aux produits originaires du Royaume-Uni :
  - a) les droits de douane sur les produits originaires du Royaume-Uni visés aux numéros de la catégorie d'échelonnement B11 sont éliminés conformément au tableau 1 et ces produits sont en franchise de droits en vertu du présent accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 11;
  - b) les droits de douane sur les produits originaires du Royaume-Uni visés aux numéros de la catégorie d'échelonnement B10(\*) sont éliminés conformément au tableau 1 et ces produits sont en franchise de droits en vertu du présent accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 10, sauf que :
    - i) le traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord est suspendu tant que le Royaume-Uni maintient des mesures de sauvegarde globales sur les produits sidérurgiques australiens au titre des chapitres 72 ou 73 du Système harmonisé.

**Tableau 1 : Catégories d'échelonnement applicables au Royaume-Uni**

Tariff Line (HS2022)	Description	Base Rate	Staging Category Applicable to the UK	Year 1 (2023)	Year 2	Year 3	Year 4	Year 5	Year 6	Year 7	Year 8	Year 9	Year 10	Year 11
0406.10.00	-Fresh (unripened or uncured) cheese, including whey cheese, and curd	\$1.220/kg	B11	\$1.109/kg	\$0.998/kg	\$0.887/kg	\$0.776/kg	\$0.665/kg	\$0.555/kg	\$0.444/kg	\$0.333/kg	\$0.222/kg	\$0.111/kg	0%
0406.20.00	-Grated or powdered cheese, of all kinds	\$1.220/kg	B11	\$1.109/kg	\$0.998/kg	\$0.887/kg	\$0.776/kg	\$0.665/kg	\$0.555/kg	\$0.444/kg	\$0.333/kg	\$0.222/kg	\$0.111/kg	0%
0406.30.00	-Processed cheese, not grated or powdered	\$1.220/kg	B11	\$1.109/kg	\$0.998/kg	\$0.887/kg	\$0.776/kg	\$0.665/kg	\$0.555/kg	\$0.444/kg	\$0.333/kg	\$0.222/kg	\$0.111/kg	0%
0406.40.90	---Other	\$1.220/kg	B11	\$1.109/kg	\$0.998/kg	\$0.887/kg	\$0.776/kg	\$0.665/kg	\$0.555/kg	\$0.444/kg	\$0.333/kg	\$0.222/kg	\$0.111/kg	0%
0406.90.90	---Other	\$1.220/kg	B11	\$1.109/kg	\$0.998/kg	\$0.887/kg	\$0.776/kg	\$0.665/kg	\$0.555/kg	\$0.444/kg	\$0.333/kg	\$0.222/kg	\$0.111/kg	0%
7208.10.00	-In coils, not further worked than hot-rolled, with	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%

	patterns in relief													
7208.25.00	--Of a thickness of 4.75 mm or more	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7208.26.00	--Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7208.27.00	--Of a thickness of less than 3 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7208.36.00	--Of a thickness exceeding 10 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7208.37.00	--Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7208.38.00	--Of a thickness of 3 mm or more	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%



	but less than 4.75 mm													
7208.39.00	--Of a thickness of less than 3 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7208.40.00	-Not in coils, not further worked than hot-rolled, with patterns in relief	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7208.51.00	--Of a thickness exceeding 10 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7208.52.00	--Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7208.53.00	--Of a thickness of 3 mm or more but less	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%

	than 4.75 mm													
7208.54.00	--Of a thickness of less than 3 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7208.90.00	-Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7209.15.00	--Of a thickness of 3 mm or more	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7209.16.00	--Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7209.17.00	--Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7209.18.00	--Of a thickness of less than 0.5 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7209.25.00	--Of a thickness of 3 mm or more	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%

7209.26.00	--Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7209.27.00	--Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7209.28.00	--Of a thickness of less than 0.5 mm	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7209.90.00	-Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7210.41.00	--Corrugated	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7210.49.00	--Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7210.50.00	-Plated or coated with chromium oxides or with chromium and chromium oxides	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%

7210.61.00	--Plated or coated with aluminium-zinc alloys	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7210.69.00	--Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7210.70.00	-Painted, varnished or coated with plastics	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7210.90.00	-Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7211.14.00	--Other, of a thickness of 4.75 mm or more	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7211.19.00	--Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7211.23.00	-- Containin g by weight less than 0.25% of carbon	5.00%	B10 (*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7211.29.00	--Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7211.90.00	-Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7212.30.00	- Otherwise plated or coated with zinc	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%

7212.40.00	-Painted, varnished or coated with plastics	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7212.50.00	- Otherwise plated or coated	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7213.10.00	- Containin g indentatio ns, ribs, grooves or other deformatio ns produced during the rolling process	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7213.91.00	--Of circular cross-section measuring less than 14 mm in diameter	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7213.99.00	--Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7214.20.00	- Containin g	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%

	indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process or twisted after rolling														
7214.91.00	--Of rectangular (other than square) cross-section	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7214.99.00	--Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7215.10.90	---Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7215.50.90	---Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7215.90.00	-Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7216.10.00	-U, I or H sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded,	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	

	of a height of less than 80 mm														
7216.21.00	--L sections	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7216.31.00	--U sections	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7216.32.00	--I sections	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7216.33.00	--H sections	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7216.40.00	-L or T sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of a height of 80 mm or more	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7217.10.00	-Not plated or coated, whether or not polished	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7217.20.00	-Plated or coated with zinc	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	

7217.30.00	-Plated or coated with other base metals	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7217.90.00	-Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7222.20.00	-Bars and rods, not further worked than cold-formed or cold-finished	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7225.30.00	-Other, not further worked than hot-rolled, in coils	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7225.40.00	-Other, not further worked than hot-rolled, not in coils	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7225.50.00	-Other, not further worked than cold-rolled (cold-reduced)	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%



7225.91.00	-- Electrolytically plated or coated with zinc	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7225.92.00	-- Otherwise plated or coated with zinc	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7225.99.00	--Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7226.91.00	--Not further worked than hot-rolled	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7226.92.00	--Not further worked than cold-rolled (cold-reduced)	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7226.99.00	--Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7227.20.10	--- "Flattened circles" and "modified rectangles" as defined in	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%

	Note 1(l) to Chapter 72													
7227.20.90	---Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7227.90.10	---Goods, as follows: (a) of high alloy steel; (b) "flattened circles" and "modified rectangles " as defined in Note 1(l) to Chapter 72	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7227.90.90	---Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7228.10.00	-Bars and rods, of high speed steel	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7228.20.10	--- "Flattened circles" and "modified rectangles " as defined in Note 1(m)	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%

	to Chapter 72													
7228.20.21	---Not further worked than cold-formed or cold-finished	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7228.20.90	---Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7228.30.10	---Goods, as follows: (a) of high alloy steel; (b) "flattened circles" and "modified rectangles" as defined in Note 1(m) to Chapter 72	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7228.30.90	---Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7228.50.00	-Other bars and rods, not further worked than cold-formed or	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%

	cold-finished														
7228.60.10	---Goods, as follows: (a) of high alloy steel; (b) "flattened circles" and "modified rectangles" as defined in Note 1(m) to Chapter 72	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7228.60.90	---Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7228.70.00	-Angles, shapes and sections	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7228.80.00	-Hollow drill bars and rods	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7229.20.00	-Of silico-manganese steel	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7229.90.90	---Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	
7306.30.00	-Other, welded, of circular cross-section, of	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%	

	iron or non-alloy steel													
7306.50.00	-Other, welded, of circular cross-section, of other alloy steel	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7306.61.00	--Of square or rectangular cross-section	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7306.69.00	--Of other non-circular cross-section	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%
7306.90.00	-Other	5.00%	B10(*)	4.50%	4.00%	3.50%	3.00%	2.50%	2.00%	1.50%	1.00%	0.50%	0%	0%

## Liste des engagements tarifaires du Canada envers le Royaume-Uni

1. Sous réserve des dispositions du tableau 1 ci-dessous, le Canada élimine progressivement ses droits de douane sur les produits originaires du Royaume-Uni, conformément à sa liste de l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.

**Tableau 1 : Engagements tarifaires différentiels envers le Royaume-Uni**

<b>Numéro tarifaire (1<sup>er</sup> janvier 2015)</b>	<b>Dénomination des marchandises</b>	<b>Taux de base (1<sup>er</sup> janvier 2010)</b>	<b>Catégorie d'échelonnement applicable au R.-U.</b>	<b>Remarques</b>
0201.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5 %	CT	Traitement pour le Royaume-Uni : voir le CTR-CA1 de l'appendice A (Contingent tarifaire du Canada propre au Royaume-Uni)
0201.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5 %	CT	Traitement pour le Royaume-Uni : voir le CTR -CA1 de l'appendice A (Contingent tarifaire du Canada propre au Royaume-Uni)
0201.30.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5 %	CT	Traitement pour le Royaume-Uni : voir le CTR -CA1 de l'appendice A (Contingent tarifaire du Canada propre au Royaume-Uni)
0202.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5 %	CT	Traitement pour le Royaume-Uni : voir le CTR -CA1 de l'appendice A (Contingent tarifaire du Canada propre au Royaume-Uni)
0202.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5 %	CT	Traitement pour le Royaume-Uni : voir le CTR -CA1 de l'appendice A (Contingent tarifaire du Canada propre au Royaume-Uni)

Numéro tarifaire (1 <sup>er</sup> janvier 2015)	Dénomination des marchandises	Taux de base (1 <sup>er</sup> janvier 2010)	Catégorie d'échelonnement applicable au R.-U.	Remarques
0202.30.20	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5 %	CT	Traitement pour le Royaume-Uni : voir le CTR -CA1 de l'appendice A (Contingent tarifaire du Canada propre au Royaume-Uni)

2. Sous réserve des dispositions contraires de l'appendice A de la présente liste, aux fins des engagements tarifaires du Canada envers le Royaume-Uni aux termes du présent accord, l'année 1 a commencé le 30 décembre 2018, et aux fins des CT-CA1 à CT-CA20, l'année contingente 1 a commencé le 30 décembre 2018.

### **Appendice A de la liste tarifaire du Canada : Contingent tarifaire du Canada propre au Royaume-Uni**

#### ***Section A : Dispositions générales***

1. Le présent appendice décrit les modifications apportées à l'Annexe du *Tarif des douanes* du Canada qui reflètent les contingents tarifaires réservés (CTR) que le Canada applique à certains produits originaires du Royaume-Uni aux termes du présent accord. En particulier, les produits originaires du Royaume-Uni inclus dans le présent appendice sont assujettis aux taux de droits énoncés dans le présent appendice au lieu des taux de droits précisés aux chapitres 1 à 97 de l'Annexe du *Tarif des douanes* du Canada. Nonobstant toute autre disposition du *Tarif des douanes* du Canada, les produits originaires aux termes du présent accord sont admis sur le territoire du Canada dans les quantités et selon les modalités précisées dans le présent appendice. En outre, les quantités de produits originaires importées du Royaume-Uni sous le régime du CTR prévu dans le présent appendice ne sont pas comptabilisées au titre de tout CT établi pour ces mêmes produits dans la liste tarifaire du Canada à l'OMC ou dans le cadre de tout autre accord commercial.

2. Les produits visés par le CTR prévu à la section B sont désignés de manière informelle dans le titre du paragraphe introductif du CTR. Le titre a uniquement pour objet d'aider le lecteur à comprendre le présent appendice et il ne modifie pas le champ d'application défini par les désignations des codes visés du *Tarif des douanes* du Canada, et n'ont pas préséance sur ces codes.

3. Le Canada administre le CTR énoncé à la section B du présent appendice conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le Canada administre le CTR au moyen d'un système de licences d'importation.

- b) Nonobstant la définition du terme « année » fournie au paragraphe 6c) de la section A de l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, **année contingentaire** dans le présent appendice désigne la période de 12 mois durant laquelle le CTR s'applique et est attribué. **Année contingentaire 1** désigne la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 et, en ce qui concerne chaque année contingentaire subséquente, la période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier. Il est entendu que les années contingentaires écoulées avant la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni et le Canada ne sont pas disponibles pour les importations, et que de tels volumes ne peuvent pas être reportés. Si le présent accord entre en vigueur pour le Canada et le Royaume-Uni pendant une année contingentaire, la quantité du contingent pour l'année en question est établie au prorata conformément à l'article 2.30.2 (Attribution), avec les adaptations nécessaires.
- c) Le Canada allouera le CTR de chaque année contingentaire aux demandeurs jugés admissibles conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et à son règlement pour l'importation de ces produits. Au moment d'évaluer la recevabilité des demandes, le Canada n'exerce pas de discrimination envers les demandeurs qui n'ont pas importé par le passé le produit assujéti au CTR, mais qui répondent aux critères en matière de résidence, d'activité et de conformité.

4. Le CTR du Canada s'applique aux produits originaires du Royaume-Uni.

5. Pour l'application du présent appendice, le terme « tonnes métriques » est désigné par l'abréviation « t ».

### **Section B : CTR**

#### **6. CTR-CA1 : Bœuf et veau**

- a) La quantité globale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en franchise de droits pendant chaque année contingentaire au titre du présent CTR est la suivante :

<b>Année contingentaire</b>	<b>Quantité globale (t)</b>
1	2 600
2	3 756
3	4 912
4	6 068
5	7 224
6	8 380
7	9 536
8	10 692
9	11 848



<b>Année contingentaire</b>	<b>Quantité globale (t)</b>
10	13 000

À compter de l'année 10, la quantité est maintenue à 13 000 t par année.

- b) Les produits admis en quantités globales supérieures aux quantités établies au sous-paragraphe a) continuent de bénéficier du traitement tarifaire NPF.
- c) Ce paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0201.10.20, 0201.20.20, 0201.30.20, 0202.10.20, 0202.20.20 et 0202.30.20.

## Liste des engagements tarifaires du Chili envers le Royaume-Uni

1. Sous réserve des dispositions de la présente liste, le Chili élimine progressivement ses droits de douane sur les produits originaires du Royaume-Uni, conformément à sa liste de l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.
2. Aux fins des engagements tarifaires du Chili à l'égard du Royaume-Uni en vertu du présent protocole, l'année 1 est réputée avoir commencé le 30 décembre 2018.
3. Les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent aux produits originaires du Royaume-Uni :
  - a) les droits de douane sur les produits originaires du Royaume-Uni visés aux numéros tarifaires des catégories d'échelonnement CL-RU-Blé and CL-RU-Sucre, comme figurant dans le tableau 1, sont établis pour les mêmes numéros que dans l'*Agreement establishing an Association between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Republic of Chile*, fait à Santiago le 30 janvier 2019; et
  - b) les droits de douane sur les produits originaires du Royaume-Uni visés aux numéros tarifaires au tableau 2 sont assujettis aux catégories d'échelonnement précisées dans ce tableau.

**Tableau 1 : Catégories d'échelonnement applicables au Royaume-Uni**

Tariff Line (HS 2012)	Description	Base Rate	Staging Category Applicable to the UK
1001.91.00	-- For sowing	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.11	---- Containing humid gluten higher or equal to 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.12	---- Containing humid gluten higher or equal to 25%, but not more than 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.13	---- Containing humid gluten higher or equal to 18%, but not more than 25%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.19	---- Other	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.21	---- Containing humid gluten higher or equal to 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.22	---- Containing humid gluten higher or equal to 25%, but not more than 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.23	---- Containing humid gluten higher or equal to 18%, but not more than 25%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category Applicable to the UK</b>
1001.99.29	---- Other	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.31	---- Containing humid gluten higher or equal to 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.32	---- Containing humid gluten higher or equal to 25%, but not more than 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.33	---- Containing humid gluten higher or equal to 18%, but not more than 25%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.39	---- Other	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.41	---- Containing humid gluten higher or equal to 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.42	---- Containing humid gluten higher or equal to 25%, but not more than 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.43	---- Containing humid gluten higher or equal to 18%, but not more than 25%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.49	---- Other	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.51	---- Containing humid gluten higher or equal to 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.52	---- Containing humid gluten higher or equal to 25%, but not more than 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.53	---- Containing humid gluten higher or equal to 18%, but not more than 25%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.59	---- Other	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.61	---- Containing humid gluten higher or equal to 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.62	---- Containing humid gluten higher or equal to 25%, but not more than 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.63	---- Containing humid gluten higher or equal to 18%, but not more than 25%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.69	---- Other	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.71	---- Containing humid gluten higher or equal to 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.72	---- Containing humid gluten higher or equal to 25%, but not more than 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.73	---- Containing humid gluten higher or equal to 18%, but not more than 25%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.79	---- Other	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category Applicable to the UK</b>
1001.99.91	---- Containing humid gluten higher or equal to 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.92	---- Containing humid gluten higher or equal to 25%, but not more than 30%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.93	---- Containing humid gluten higher or equal to 18%, but not more than 25%, by weight	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1001.99.99	---- Other	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1101.00.00	Wheat or meslin flour	6% + Specific Duty	CL-UK-Wheat
1701.12.00	--Beet sugar	6% + Specific Duty	CL-UK-Sugar
1701.13.00	-- Sugar cane mentioned in note number 2 from the subheading of this chapter	6% + Specific Duty	CL-UK-Sugar
1701.14.00	-- Other sugar cane	6% + Specific Duty	CL-UK-Sugar
1701.91.00	--Containing added flavouring or colouring matter	6% + Specific Duty	CL-UK-Sugar
1701.99.10	---Cane sugar, refined	6% + Specific Duty	CL-UK-Sugar
1701.99.20	---Beet sugar, refined	6% + Specific Duty	CL-UK-Sugar
1701.99.90	---Other	6% + Specific Duty	CL-UK-Sugar

**Tableau 2 : Catégories d'échelonnement applicables au Royaume-Uni**

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category Applicable to the UK</b>
0105.11.10	---Breeding animals	6%	EIF
0105.11.90	--- Other	6%	EIF
0105.12.00	-- Turkeys	6%	EIF
0105.94.00	--Fowls of the species Gallus domesticus	6%	EIF
0105.99.00	--Other	6%	EIF
0207.11.00	--Not cut in pieces, fresh or chilled	6%	EIF
0207.12.10	---Weighing less than 2 kg net	6%	EIF
0207.12.90	---Other	6%	EIF
0207.13.00	--Cuts and offal, fresh or chilled	9.3%	EIF
0207.14.11	---- Breasts	9.3%	EIF

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category Applicable to the UK</b>
0207.14.19	---- Other	9.3%	EIF
0207.14.21	---Halves or quarters	9.3%	EIF
0207.14.22	---Breasts and cuts thereof	9.3%	EIF
0207.14.23	---Thighs and cuts thereof	9.3%	EIF
0207.14.24	---Wings	9.3%	EIF
0207.14.29	---Other	9.3%	EIF
0207.14.30	---Offal	9.3%	EIF
0207.24.00	-- Not cut in pieces, fresh or chilled	6%	EIF
0207.25.00	--Not cut in pieces, frozen	6%	EIF
0207.26.00	--Cuts and offal, fresh or chilled	9.3%	EIF
0207.27.10	---Breasts	9.3%	EIF
0207.27.90	---Other	9.3%	EIF
0209.10.10	-- Fresh or chilled	6%	EIF
0209.10.20	-- Frozen	6%	EIF
0209.10.90	-- Other	6%	EIF
0209.90.10	-- Fresh or chilled	6%	EIF
0209.90.20	-- Frozen	6%	EIF
0209.90.90	-- Other	6%	EIF
0210.91.00	--Of primates	6%	EIF
0210.92.00	-- Of whales, dolphins and porpoises (mammals of the order Cetacea); of manatees and dugongs (mammals of the order Sirenia); of seals, sea lions and walruses (mammals of the suborder Pinnipedia)	6%	EIF
0210.93.00	--Of reptiles (including snakes and turtles)	6%	EIF
0210.99.00	--Other	6%	EIF
0401.10.00	-With a fat content, not exceeding a 1 % by weight	6%	EIF
0401.20.00	-With a fat content, exceeding a 1 % by weight, but not exceeding a 6 %	6%	EIF
0401.40.00	- Of a fat content, exceeding a 1 % by weight, but not exceeding a 10 %	6%	EIF
0401.50.10	-- Of a fat content, exceeding a 10 % by weight, but not exceeding a 12 %	6%	EIF
0401.50.20	-- Of a fat content, equal to a 12 % by weight:	6%	EIF
0401.50.30	-- Of a fat content, exceeding a 12 % by weight, but not exceeding a 26 %	6%	EIF
0401.50.40	- Of a fat content, equal to a 26 % by weight	6%	EIF
0401.50.90	-- Other	6%	EIF

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category Applicable to the UK</b>
0402.10.00	-In powder, granules or other solid forms, of a fat content, by weight, not exceeding 1.5 %	6%	B8
0403.10.10	--Containing added fruit	6%	EIF
0403.10.20	--Containing added cereal	6%	EIF
0403.10.90	--Other	6%	EIF
0404.10.00	-Whey and modified whey, whether or not concentrated or containing added sugar or other sweetening matter	6%	B8
0404.90.00	-Other	6%	EIF
0406.10.10	--Fresh (unripened or uncured) cheese	6%	EIF
0406.10.20	--Cream cheese	6%	EIF
0406.10.30	--Mozzarella cheese	6%	B8
0406.10.90	--Other	6%	B8
0406.20.00	-Grated or powdered cheese, of all kinds	6%	EIF
0406.30.00	-Processed cheese, not grated or powdered	6%	EIF
0406.40.00	-Blue-veined cheese	6%	EIF
0406.90.10	--Gouda and Gouda-type cheese	6%	B8
0406.90.20	--Cheddar and Cheddar-type cheese	6%	B8
0406.90.30	--Edam and Edam-type cheese	6%	B8
0406.90.40	--Parmesan and Parmesan-type cheese	6%	EIF
0406.90.90	--Other	6%	B8
0407.11.00	-- Of hen from the species Gallus domesticus	6%	EIF
0407.19.00	--- Other	6%	EIF
0407.21.00	-- Of hen from the species Gallus domesticus	6%	EIF
0407.29.00	-- Other	6%	EIF
0407.90.00	- Other	6%	EIF
0408.11.00	--Dried	6%	EIF
0408.19.00	--Other	6%	EIF
0408.91.00	--Dried	6%	EIF
0408.99.00	--Other	6%	EIF
1601.00.00	Sausages and similar products, of meat, meat offal or blood; food preparations based on these products	6%	EIF
1602.10.00	-Homogenized preparations	6%	EIF
1602.20.00	-Of liver of any animal	6%	EIF
1602.31.10	---Cuts prepared, seasoned or spiced	6%	EIF
1602.31.20	--- Pate and spreads	6%	EIF
1602.31.30	---Ham	6%	EIF

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category Applicable to the UK</b>
1602.31.90	---Other	6%	EIF
1602.32.10	---Cuts, prepared, seasoned or spiced	6%	EIF
1602.32.20	---Pate and spreads	6%	EIF
1602.32.90	---Other	6%	EIF
1702.20.00	-Maple sugar and maple syrup	6%	B8
1702.30.00	-Glucose and glucose syrup, not containing fructose or containing in the dry state less than 20% by weight of fructose	6%	B8
1702.40.00	-Glucose and glucose syrup, containing in the dry state at least 20 % but less than 50 % by weight of fructose, excluding invert sugar:	6%	B8
1702.60.10	--Of pear	6%	B8
1702.60.20	--Of apple	6%	B8
1702.60.90	--Other	6%	B8
1702.90.10	--Colouring caramel	6%	B8
1702.90.20	--Substitutes of the honey, even mixed with natural honey	6%	B8
1702.90.90	--Other	6%	B8
1704.90.20	--Bonbons	6%	EIF
1704.90.30	--Caramels	6%	EIF
1704.90.50	--Sweets	6%	EIF
1704.90.60	--Sugar gums	6%	EIF
1704.90.70	--Nougat	6%	EIF
1806.10.10	-- Elaborated with organic cocoa grains	6%	EIF
1806.10.90	-- Other	6%	EIF
1806.20.10	-- Elaborated with organic cocoa grains	6%	EIF
1806.20.90	-- Other	6%	EIF
1806.90.00	- Other	6%	EIF
1901.20.10	--Containing more than 25% by weight of milk fat, not put up for retail sale	6%	EIF
1901.20.90	--Other	6%	EIF
1901.90.11	---Caramel	6%	EIF
1901.90.19	---Other	6%	EIF
1901.90.90	--Other	6%	EIF
2101.12.00	--Preparations with a basis of these extracts, essences or concentrates or with a basis of coffee	6%	EIF

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category Applicable to the UK</b>
2101.20.10	--Extracts, essences and concentrates, of tea, and preparations with a basis of these extracts, essences or concentrates, with a basis of tea	6%	EIF
2101.20.90	--Other	6%	EIF
2103.90.10	--Mixed condiments and mixed seasonings	6%	EIF
2103.90.20	--Mayonnaise	6%	EIF
2103.90.90	--Other	6%	EIF
2105.00.10	-With a basis of water	6%	EIF
2105.00.20	-With a basis of milk or cream	6%	EIF
2105.00.90	-Other	6%	EIF
2106.90.10	--Powders for the preparation of puddings, creams, jellies and the like	6%	EIF
2106.90.20	--Compound non-alcoholic preparations, of a kind used for the manufacture of beverages:	6%	EIF
2106.90.90	--Other	6%	EIF
2202.90.10	--Beverages made from juice of a single fruit or vegetable, fortified with vitamins or minerals	6%	EIF
2202.90.20	--Beverages made from a mixture of fruit or vegetable juices, fortified with vitamins or minerals	6%	EIF
2202.90.31	---With a milk content exceeding 50%	6%	EIF
2202.90.32	---With a milk content not exceeding 50%	6%	EIF
2202.90.40	--Carbonated soft drinks, containing sugar	6%	EIF
2202.90.50	--Carbonated soft drinks, not containing sugar	6%	EIF
2202.90.90	--Other	6%	EIF
2203.00.00	Beer made from malt	6%	B8
2309.90.30	--Milk substitutes for calves, sheeps, goats or horses feeding	6%	EIF
2309.90.40	--Preparations of a kind used in animal feeding, consisting mainly of algae, dried algae and algae byproducts	6%	EIF
2309.90.50	--Mixed feeds containing 20 percent or more of matter of animal origin	6%	EIF
2309.90.90	--Other	6%	EIF
3502.11.00	--Dried	6%	EIF
3502.19.00	--Other	6%	EIF



## Ajustement apporté à la liste tarifaire du Japon pour le Royaume-Uni

### Section A : Ajustement apporté à la liste tarifaire du Japon pour le Royaume-Uni dans le cadre du PTPGP

Nonobstant le paragraphe 2 de la section A (Notes de l'appendice B-1), le paragraphe 1 de la section B (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de bœuf), le paragraphe 1 de la section C (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc), le paragraphe 1 de la section D (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc transformée), le paragraphe 1 de la section E (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant le concentré de protéines de lactosérum), le paragraphe 1 de la section F (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant le lactosérum en poudre) et le paragraphe 1 de la section G (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant les oranges fraîches) de l'appendice B-1 (Mesures de sauvegarde pour l'agriculture) de la liste tarifaire du Japon à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP (ci-après désigné l'« appendice B-1 »), les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent aux conditions et modalités d'application d'une mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant les produits agricoles originaires provenant du Royaume-Uni<sup>1</sup> :

- a) Conformément aux conditions énoncées à l'appendice B-1 avec les adaptations nécessaires, le Japon peut également appliquer une mesure de sauvegarde pour l'agriculture à l'égard des produits agricoles originaires visés aux numéros tarifaires des catégories « SG1\* », « SG1\*\* », « SG2 » (importés à un prix inférieur au prix de seuil fixé au paragraphe 1 de la section C de l'appendice B-1 (ci-après désigné le « prix de seuil en vertu du PTPGP »)), « SG4\* », « SG4\*\* » ou « SG5 » figurant dans la colonne « Remarques » de la liste tarifaire du Japon à l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP (ci-après désignés « produits de la catégorie SG1\* », « produits de la catégorie SG1\*\* », « produits de la catégorie SG2 dont le prix est inférieur au prix de seuil », « produits de la catégorie SG4\* », « produits de la catégorie SG4\*\* » et « produits de la catégorie SG5 » respectivement) provenant du Royaume-Uni, si le volume global des importations<sup>2</sup> de ces produits agricoles originaires provenant de toutes les autres Parties et du Royaume-Uni sous le régime du PTPGP et des importations correspondantes de produits originaires au sens de l'article 3.2.1 (Exigences relatives aux produits originaires) de l'*Accord de partenariat économique global entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Japon*, fait à Tokyo le 23 octobre 2020 (« APEG Royaume-Uni–Japon ») (ci-après désignés « produits originaires au titre de l'APEG Royaume-Uni–Japon »), qui peuvent être classés sous les numéros tarifaires « SG1\* », « SG1\*\* », « SG2 », « SG4\* », « SG4\*\* » ou « SG5 »

<sup>1</sup> Il est entendu qu'aucune disposition de la présente section ne modifie les conditions et modalités d'application d'une mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant les produits agricoles originaires provenant d'autres Parties, auxquels l'appendice B-1 continue de s'appliquer sans dispositions supplémentaires.

<sup>2</sup> Il est entendu qu'en ce qui concerne les produits des catégories SG1\* et SG1\*\*, le paragraphe 10a) de la section B de l'appendice B-1 s'applique au calcul du « volume global des importations ».

figurant dans la colonne « Remarques » de la liste tarifaire du Japon à l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, provenant du Royaume-Uni pour la période suivante, dépasse le niveau de déclenchement fixé au paragraphe 1 de la section B, au paragraphe 1c)ii) ou 1d)ii) de la section C, au paragraphe 1 de la section E, au paragraphe 1 de la section F ou au paragraphe 1 de la section G de l'appendice B-1 respectivement :

- i) en ce qui concerne les produits de la catégorie SG1\*, les produits de la catégorie SG1\*\*, les produits de la catégorie SG2 dont le prix est inférieur au prix de seuil, les produits de la catégorie SG4\* et les produits de la catégorie SG4\*\* : pour l'année;
  - ii) en ce qui concerne les produits de la catégorie SG5 : entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars de l'exercice financier.
- b) Conformément aux conditions énoncées dans la section A et aux dispositions relatives à la section B, notamment le paragraphe 5 de l'appendice B-1, avec les adaptations nécessaires, si, au cours d'une année quelconque entre l'année 11 et l'année 15, le volume global des importations<sup>3</sup> de produits de la catégorie SG1\* ou de la catégorie SG1\*\* provenant de toutes les autres Parties et du Royaume-Uni et des importations correspondantes de produits originaires sous le régime de l'APEG Royaume-Uni–Japon, qui peuvent être classés sous les numéros tarifaires des catégories « SG1\* » ou « SG1\*\* » figurant dans la colonne « Remarques » de la liste tarifaire du Japon à l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, provenant du Royaume-Uni au cours d'un trimestre donné, dépasse le volume trimestriel de déclenchement du droit de sauvegarde défini au paragraphe 5b) de la section B de l'appendice B-1, le Japon peut également augmenter le taux de droit de douane pour les produits de la catégorie SG1\* ou les produits de la catégorie SG1\*\* provenant du Royaume-Uni.
- c) En ce qui concerne les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde pour l'agriculture énoncées aux paragraphes 1c)i) et 1d)i) de la section C et aux paragraphes 1b) et 1c) de la section D de l'appendice B-1 à l'égard de produits agricoles originaires provenant du Royaume-Uni :
- i) Le volume global des importations de produits originaires sous le régime de l'APEG Royaume-Uni–Japon, qui peuvent être classés sous les numéros tarifaires de la catégorie « SG2 » (importés à un prix égal ou supérieur au prix de seuil fixé dans la note de bas de page du paragraphe 1b)i) de la sous-section 3 (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc) de la section C (Mesures de sauvegarde pour l'agriculture) de la partie 3 (Élimination et réduction des droits de douane – Japon) de l'annexe 2-A (Élimination et réduction des droits de douane) de l'APEG Royaume-Uni–Japon (ci-après désigné « prix de seuil au titre de l'APEG Royaume-Uni–Japon ») ou

---

<sup>3</sup> Il est entendu que le paragraphe 10a) de la section B de l'appendice B-1 s'applique au calcul du « volume global des importations ».

« SG3 » figurant dans la colonne « Remarques » de la liste tarifaire du Japon à l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, provenant du Royaume-Uni, est comptabilisé dans le volume global des importations de produits agricoles originaires des catégories tarifaires « SG2 » (importées à un prix égal ou supérieur au prix de seuil dans le cadre du PTPGP) ou « SG3 » figurant dans la colonne « Remarques » de la liste tarifaire du Japon à l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP (ci-après désignés respectivement « produits de la catégorie SG2 au prix de seuil ou supérieur » et « produits de la catégorie SG3 ») provenant du Royaume-Uni dans le cadre du PTPGP, afin de déterminer si le volume global des importations de produits agricoles originaires provenant du Royaume-Uni dans le cadre du PTPGP dépasse le niveau de déclenchement applicable conformément au paragraphe 1c)i) ou 1d)i) de la section C ou au paragraphe 1b) ou 1c) de la section D de l'appendice B-1.

- ii) Pour déterminer le niveau de déclenchement applicable aux produits agricoles originaires provenant du Royaume-Uni conformément aux paragraphes 1c)i) et 1d)i) de la section C et aux paragraphes 1b) et 1c) de la section D de l'appendice B-1, le volume global des importations de produits originaires au titre de l'APEG Royaume-Uni-Japon qui peuvent être classés sous les numéros tarifaires des catégories « SG2 » (importés à un prix égal ou supérieur au prix de seuil au titre de l'APEG Royaume-Uni-Japon) ou « SG3 » figurant dans la colonne « Remarques » de la liste tarifaire du Japon à l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, provenant du Royaume-Uni est comptabilisé dans le volume global annuel des importations visées dans ces dispositions de l'appendice B-1.
- iii) Si la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour le Japon et le 31 mars suivant est inférieure à 12 mois, le niveau de déclenchement applicable aux produits de la catégorie SG2 dont le prix est égal ou supérieur au prix de seuil et aux produits de la catégorie SG3 provenant du Royaume-Uni pour l'année aux fins du sous-paragraphe ii) ci-dessus et des paragraphes 1c)i) et 1d)i) de la section C et des paragraphes 1b) et 1c) de la section D de l'appendice B-1 est déterminé en multipliant le niveau de déclenchement applicable selon ces dispositions s'il s'agissait d'une année complète par une fraction dont le numérateur est le nombre de mois compris entre la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour le Japon et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le numérateur spécifié dans la phrase précédente et le niveau de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus près (dans le cas de 0,5, la fraction est arrondie à 1,0).

- d) Il est entendu que le terme « mesure de sauvegarde au titre de la présente section » aux paragraphes 2a)v) et 2b)viii) de la section B de l'appendice B-1, le terme « mesures de sauvegarde pour l'agriculture prévues à la présente section » au paragraphe 2e) de la section E et au paragraphe 2d) de la section F de l'appendice B-1 et le terme « mesure de sauvegarde pour l'agriculture au titre de la présente section » au paragraphe 6 de la section B, au paragraphe 4 de la section E et au paragraphe 4 de la section F de l'appendice B-1 n'incluent pas une mesure de sauvegarde pour l'agriculture appliquée conformément aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus.
- e) Nonobstant les sous-paragraphes a) et b) ci-dessus et les paragraphes 1 et 5 de la section B de l'appendice B-1, si au moins deux des conditions énoncées dans ces dispositions sont remplies en même temps à l'égard de produits de la catégorie SG1\* ou de la catégorie SG1\*\*, le Japon peut maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant ces produits provenant du Royaume-Uni au titre de ces dispositions jusqu'à la fin de la période prévue au paragraphe 3 de la section B de l'appendice B-1 ou de la période de 90 jours prévue au paragraphe 5a) de la section B de l'appendice B-1, selon la plus tardive de ces deux dates.
- f) Il est entendu que lorsque l'une ou l'autre des conditions énoncées dans les sous-sections 2 (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de bœuf) à 7 (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant les oranges fraîches) de la section C de la partie 3 de l'annexe 2-A de l'APEG Royaume-Uni–Japon est remplie, mais pas les conditions énoncées au sous-paragraphe a) ou b) ci-dessus ou aux sections B à G de l'appendice B-1 qui correspondent aux conditions mentionnées en premier, les importations supplémentaires de produits agricoles originaires selon les dernières conditions provenant du Royaume-Uni sous le régime du PTPGP sont assujetties au taux de droits de douane déterminé conformément à la liste tarifaire du Japon figurant à l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.
- g) Il est entendu que lorsque l'une ou l'autre des conditions énoncées au sous-paragraphe a) ou b) ci-dessus ou dans les sections B à G de l'appendice B-1 a été remplie, tout comme les conditions énoncées dans les sous-sections 2 à 7 de la section C de la partie 3 de l'annexe 2-A de l'APEG Royaume-Uni–Japon, qui correspondent aux conditions mentionnées en premier, les importations de produits agricoles originaires selon les premières conditions provenant du Royaume-Uni sous le régime du PTPGP sont assujetties au taux de droit de douane déterminé conformément aux dispositions relatives aux sections A à G de l'appendice B-1.

**Section B : Ajustement apporté à la liste tarifaire du Japon dans le cadre de l'APEG  
Royaume-Uni–Japon**

- a) Pour remplir l'engagement concernant les produits de la catégorie SG1\*, les produits de la catégorie SG1\*\*, les produits de la catégorie SG2 à un prix inférieur au prix de seuil, les produits de la catégorie SG2 à un prix égal ou supérieur au prix de seuil, les produits de la catégorie SG3, les produits de la catégorie SG4\*, les produits de la catégorie SG4\*\* et les produits de la catégorie SG5, le Japon et le Royaume-Uni conviennent que, nonobstant le paragraphe 2 de la section A (Notes de la liste du Japon), les paragraphes 1 et 5b) de la sous-section 2, le paragraphe 1 de la sous-section 3, le paragraphe 1 de la sous-section 4 (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc transformée), le paragraphe 1 de la sous-section 5 (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant le concentré de protéines de lactosérum), le paragraphe 1 de la sous-section 6 (Mesure de sauvegarde pour l'agriculture visant le lactosérum en poudre) et le paragraphe 1 de la sous-section 7 de la section C de la partie 3 de l'annexe 2-A de l'APEG Royaume-Uni-Japon, le volume global des importations de produits agricoles originaires provenant du Royaume-Uni sous le régime du PTPGP est comptabilisé dans le volume global des importations correspondantes de produits originaires au titre de l'APEG Royaume-Uni-Japon qui peuvent être classés sous les numéros tarifaires des catégories « SG1\* », « SG1\*\* », « SG2 », « SG3 », « SG4\* », « SG4\*\* » ou « SG5 » figurant dans la colonne « Remarques » de la liste tarifaire du Japon à l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, provenant du Royaume-Uni, afin de déterminer si les conditions énoncées dans les sous-sections 2 à 7 de la section C de la partie 3 de l'annexe 2-A de l'APEG Royaume-Uni-Japon sont remplies.
- b) Pour déterminer le niveau de déclenchement applicable conformément aux paragraphes 1b)i) et c)i) de la sous-section 3 et au paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section C de la partie 3 de l'annexe 2-A de l'APEG Royaume-Uni-Japon, le volume global des importations de produits de la catégorie SG2 à un prix égal ou supérieur au prix de seuil et de produits de la catégorie SG3 provenant du Royaume-Uni est comptabilisé dans le volume global annuel des importations visé dans ces dispositions.
- c) Il est entendu que lorsque l'une ou l'autre des conditions énoncées au sous-paragraphe a) ou b) de la Section A ci-dessus ou aux sections B à G de l'appendice B-1 est remplie, mais pas les conditions énoncées aux sous-sections 2 à 7 de la section C de la partie 3 de l'annexe 2-A de l'APEG Royaume-Uni-Japon, qui correspondent aux conditions susmentionnées, les importations supplémentaires de produits originaires au titre de l'APEG Royaume-Uni-Japon selon les dernières conditions provenant du Royaume-Uni sont alors assujetties au taux de droits de douane déterminé conformément à la section A de la partie 3 de l'annexe 2-A de l'APEG Royaume-Uni-Japon.

## Liste des engagements tarifaires du Mexique envers le Royaume-Uni

1. Sous réserve des dispositions du tableau ci-dessous, le Mexique élimine progressivement ses droits de douane sur les produits originaires du Royaume-Uni conformément à sa liste de l'annexe 2-D du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP.
2. Aux fins des engagements tarifaires du Mexique envers le Royaume-Uni en vertu du présent protocole, l'année 1 est réputée avoir commencé le 30 décembre 2018.

**Tableau : Catégories d'échelonnement applicables au Royaume-Uni**

Tariff Line (HS 2012)	Description	Base Rate	Staging Category	Remarks
0401.10.01	In airtight containers.	10%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX1 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0401.10.99	Other.	10%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX1 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0401.20.01	In airtight containers.	10%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX1 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0401.20.99	Other.	10%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX1 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0401.40.01	In airtight containers.	10%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX1 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Nonobstant les paragraphes 8a) et b), 9a) et b), 10a) et b), 11a) et b), 12a) et b), 13a) et b), 14a) et b) et 15a) et b) du CTR-MX1, CTR-MX2, CTR-MX3, CTR-MX4, CTR-MX5, CTR-MX6, CTR-MX7 et CTR-MX8 respectivement, de la section B (Contingents tarifaires réservés (CTR)) de l'annexe A-1 (Contingents tarifaires du Mexique), ces contingents tarifaires par pays s'appliquent également aux produits originaires du Royaume-Uni identifiés au sous-paragraphe e) de ces CTR, selon les modalités énoncées à l'annexe A-1.

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category</b>	<b>Remarks</b>
0401.40.99	Other.	10%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX1 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0401.50.01	In airtight packages.	10%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX1 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0401.50.99	Other.	10%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX1 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0402.10.01	Milk powder or tablets.	63%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX2 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0402.21.01	Milk powder or tablets.	63%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX2 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0402.91.01	Evaporated milk.	45%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX3 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0402.91.99	Other.	20%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX3 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0402.99.01	Condensed milk.	15% + 0.36 USD/kg on sugar content	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX4 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0402.99.99	Other.	20% + 0.36 USD/kg on sugar content	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX4 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category</b>	<b>Remarks</b>
0404.90.99	Other.	20%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX5 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0405.10.01	Butter, in containers of a weight not exceeding 1 kg.	20%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX6 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0405.10.99	Other.	20%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX6 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0405.20.01	Dairy spreads.	20% + 0.36 USD/kg on sugar content	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX6 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0406.10.01	Fresh (unripened or uncured) cheese, including whey cheese, and curd.	125%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX7 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0406.20.01	Grated or powdered cheese.	20%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX7 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0406.30.01	With a fat matter content, by weight, not exceeding 36% and a fat in dry matter content exceeding 48% by weight, presented in containers of a weight exceeding 1 kg.	125%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX7 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0406.30.99	Other.	125%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX7 of Appendix A-1 to



Tariff Line (HS 2012)	Description	Base Rate	Staging Category	Remarks
				Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0406.90.03	Soft, Colonia type, when its composition is: moisture: 35.5% to 37.7%, ash: 3.2% to 3.3%, fat: 29.0% to 30.8%, protein: 25.0% to 27.5%, chlorides: 1.3% to 2.7%, and acidity: 0.8% to 0.9% in lactic acid.	125%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX7 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0406.90.04	Grana or Parmegiano-reggiano, containing by weight of fat 40% or less, with a weight of water content in non-fatty matter lower or equal to 47%; Danbo, Edam, Fontal, Fontina, Fynbo, Gouda, Havarti, Maribo, Samsøe, Esrom, Italico, Kernhem, Saint-Paulin and Taleggio, containing by weight of fat exceeding 40%, with a weight of water content in non-fatty matter exceeding 47% but not exceeding 72%.	20%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX7 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category</b>	<b>Remarks</b>
0406.90.05	Petit Suisse type, with the following composition: moisture 68% to 70%, fat 6% to 8% (in moisturized base), dry extract 30% to 32%, minimum protein content 6%, and ferments with or without added fruits, sugars, vegetables, chocolate or honey.	125%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX7 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0406.90.06	Egmont type, with the following characteristics: minimum fat content (in dry matter): 45%, maximum moisture: 40%, minimum dry matter: 60%, minimum salt in moisture: 3.9%.	45%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX7 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
0406.90.99	Other.	125%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX7 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
1511.10.01	Crude oil.	3%	EIF	Treatment for the United Kingdom
1511.90.99	Other.	5%	EIF	Treatment for the United Kingdom
1513.29.99	Other.	3%	EIF	Treatment for the United Kingdom
1701.12.01	Sugar whose content of sucrose by	0.36 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category</b>	<b>Remarks</b>
	weight, in the dry state, corresponds to a polarimeter reading of 99.4 or more, but not exceeding 99.5 degrees.			
1701.12.02	Sugar whose content of sucrose by weight, in the dry state, corresponds to a polarimeter reading of 96 or more but not exceeding 99.4 degrees.	0.36 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom
1701.12.03	Sugar whose content of sucrose by weight, in the dry state, corresponds to a polarimeter reading of less than 96 degrees.	0.36 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom
1701.13.01	Cane sugar specified in subheading Note 2 to this Chapter.	0.338 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom
1701.14.01	Sugar whose content of sucrose by weight, in the dry state, corresponds to a polarimeter reading of 99.4 or more, but not exceeding 99.5 degrees.	0.338 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category</b>	<b>Remarks</b>
1701.14.02	Sugar whose content of sucrose by weight, in the dry state, corresponds to a polarimeter reading of 96 or more but not exceeding 99.4 degrees.	0.338 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom
1701.14.03	Sugar whose sucrose weight content, in dry state, has a polarization lower than 96 degrees.	0.338 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom
1701.91.01	Containing added flavouring or colouring matter.	0.36 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom
1701.99.01	Sugar whose content of sucrose by weight, in the dry state, corresponds to a polarimeter reading of 99.5 or more, but not exceeding 99.7 degrees.	0.36 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom
1701.99.02	Sugar whose content of sucrose by weight, in the dry state, corresponds to a polarimeter reading of 99.7 or more, but not exceeding 99.9 degrees.	0.36 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category</b>	<b>Remarks</b>
1701.99.99	Other.	0.36 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom
1702.90.01	Refined liquid sugar and invert sugar.	0.39586 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom
1806.10.01	With a sugar content exceeding 90 percent by weight.	0.36 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom
1901.90.04	Preparations based on dairy products containing over 10% of dairy solids, set up for retail sale, whose label contains directions for the direct use of the product in the preparation of food or desserts, for example.	10%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX8 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
1901.90.05	Preparations based on dairy products containing over 50% of dairy solids, by weight, excluding those of Tariff item 1901.90.04.	109%	CSQ	Treatment for the United Kingdom: see CSQ-MX8 of Appendix A-1 to Mexico's Schedule to Annex 2-D <sup>1</sup>
2106.90.05	Aromatized syrups or with coloring matter added.	0.36 USD/kg on sugar content	D	Treatment for the United Kingdom
8701.20.01	Road tractors for semi-trailers, excluding those of Tariff item 8701.20.02.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8702.10.01	With body mounted on	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category</b>	<b>Remarks</b>
	chassis, excluding those of Tariff items 8702.10.03 and 8702.10.05.			
8702.10.02	With integral body, excluding those of Tariff items 8702.10.04 and 8702.10.05.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8702.10.03	Designed for the transportation of 16 or more persons, including the driver, with body mounted on a chassis, excluding those of Tariff item 8702.10.05.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8702.10.04	Designed for the transportation of 16 or more persons, including the driver, with unit body, excluding those of Tariff item 8702.10.05.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8702.90.02	With body mounted on chassis, excluding those of Tariff items 8702.90.04 and 8702.90.06.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8702.90.03	With body mounted on chassis, excluding those of Tariff items 8702.90.05 and 8702.90.06.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category</b>	<b>Remarks</b>
8702.90.04	Designed for the transportation of 16 or more persons, including the driver, with body mounted on a chassis, excluding those of Tariff item 8702.90.06.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8702.90.05	Designed for the transportation of 16 or more persons, including the driver, with unit body, excluding those of Tariff item 8702.90.06.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.22.01	Scum carriers, excluded for the gathering of domestic garbage.	5%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.22.04	Of a gross vehicle weight exceeding 7,257 kg but not exceeding 8,845 kg, excluding those of Tariff item 8704.22.07.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.22.05	Of a gross vehicle weight exceeding 8,845 kg but not exceeding 11,793 kg, excluding those of Tariff item 8704.22.07.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.22.06	Of a gross vehicle weight exceeding 11,793 kg but not	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom

<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category</b>	<b>Remarks</b>
	exceeding 14,968 kg, excluding those of Tariff item 8704.22.07.			
8704.22.99	Other.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.23.01	Scum carriers.	5%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.23.99	Other.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.32.01	Scum carriers, excluded for the gathering of domestic garbage.	5%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.32.04	Of a gross vehicle weight exceeding 7,257 kg but not exceeding 8,845 kg, excluding those of Tariff item 8704.32.07.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.32.05	Of a gross vehicle weight exceeding 8,845 kg but not exceeding 11,793 kg, excluding those of Tariff item 8704.32.07.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.32.06	Of a gross vehicle weight exceeding 11,793 kg but not exceeding 14,968 kg, excluding those of Tariff item 8704.32.07.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.32.99	Other.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.90.01	Powered by electric motor.	15%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8704.90.99	Other.	15%	EIF	Treatment for the United Kingdom



<b>Tariff Line (HS 2012)</b>	<b>Description</b>	<b>Base Rate</b>	<b>Staging Category</b>	<b>Remarks</b>
8705.20.01	With perforation hydraulic equipment dedicated to the supply programs of drinkable water in the rural environment.	5%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8705.40.01	Concrete-mixer lorries (concrete-mixers), excluding those of Tariff item 8705.40.02.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom
8706.00.99	Other.	30%	EIF	Treatment for the United Kingdom

## ANNEXE B

### ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES PROPRES À CHAQUE PARTIE CONCERNANT L'ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES DU ROYAUME-UNI

#### Liste d'engagements du Canada

Outre les engagements du Canada à l'égard des « hommes et des femmes d'affaires d'une autre Partie » énoncés à l'annexe 12-A (Liste d'engagements du Canada concernant l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, le Canada énonce les engagements supplémentaires suivants à l'égard des hommes et des femmes d'affaires du Royaume-Uni :

- a) nonobstant le paragraphe 2 de la section B (Personnes mutées à l'intérieur d'une société), le Canada étend ses engagements relatifs aux spécialistes au Royaume-Uni;
- b) à la section D (Professionnels et techniciens), l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires du Royaume-Uni qui exercent les professions spécialisées suivantes est autorisée :

#### **Royaume-Uni**

##### Professionnels :

Les exigences canadiennes en matière d'études sont réputées satisfaites aux fins de l'admission d'un professionnel du Royaume-Uni si ce dernier a fait les études requises au Royaume-Uni et que le client ou l'employeur canadien fournit une lettre indiquant que les qualifications du professionnel du Royaume-Uni sont satisfaisantes, à la condition que le Royaume-Uni accorde dans sa liste d'engagements spécifiques un traitement similaire aux Canadiens qui demandent l'admission au titre des catégories des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants.

Les professions suivantes énumérées dans les catégories formation, études, expérience et responsabilités (FÉER)<sup>1</sup> 0 et 1 :

*Consultants juridiques étrangers/consultantes juridiques étrangères*

*Directeurs financiers/directrices financières*

---

<sup>1</sup> Le système de Classification nationale des professions (CNP) 2021 a introduit le critère de classification en fonction de la formation, des études, de l'expérience et des responsabilités (FÉER) en remplacement des niveaux de la CNP.

*Vérificateurs/vérificatrices et comptables*

*Conseillers financiers/conseillères financières*

*Analystes financiers/analystes financières et analystes en placements*

*Autres agents financiers/agentes financières*

*Directeurs/directrices de banque, du crédit et d'autres services de placement*

*Directeurs/directrices des assurances, de l'immobilier et du courtage financier*

*Agents/agentes en valeurs, agents/agentes en placements et négociateurs/négociatrices en valeurs*

*Traducteurs/traductrices, terminologues et interprètes*

*Directeurs/directrices des services d'architecture et de sciences*

*Architectes*

*Architectes paysagistes*

*Urbanistes et planificateurs/planificatrices de l'utilisation des sols*

*Arpenteurs-géomètres/arpenteuses-géomètres*

*Directeurs/directrices des services de génie*

*Ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel*

*Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes*

*Ingénieurs/ingénieures en aérospatiale*

*Ingénieurs civils/ingénieures civiles*

*Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes*

*Ingénieurs/ingénieures métallurgistes et des matériaux*

*Ingénieurs électriciens et électroniciens/ingénieures électriciennes et électroniciennes*

*Ingénieurs/ingénieures chimistes*

*Ingénieurs/ingénieures de l'extraction et du raffinage du pétrole*

*Ingénieurs miniers/ingénieures minières*

*Ingénieurs/ingénieures géologiques*

*Autres ingénieurs/ingénieures*

*Professionnels/professionnelles des sciences forestières*

*Chimistes*

*Biologistes et personnel scientifique assimilé*

*Géoscientifiques et océanographes*

*Physiciens/physiciennes et astronomes*

*Météorologues et climatologues*

*Autres professionnels/professionnelles des sciences physiques*

*Scientifiques de données*

*Mathématiciens/mathématiciennes, statisticiens/statisticiennes et actuaires*

*Gestionnaires des systèmes informatiques*

*Spécialistes de la cybersécurité*

*Spécialistes des systèmes commerciaux*

*Spécialistes en informatique*

*Analystes de bases de données et administrateurs/administratrices de données*

*Développeurs/développeuses et programmeurs/programmeuses de systèmes informatiques*

*Développeurs/développeuses et programmeurs/programmeuses de logiciels*

*Concepteurs/conceptrices Web*

*Développeurs/développeuses et programmeurs/programmeuses Web*

*Directeurs/directrices de la publicité, du marketing et des relations publiques*

*Professionnels/professionnelles en publicité, en marketing et en relations publiques*

*Directeurs/directrices d'autres services aux entreprises*

*Professionnels/professionnelles des services-conseils en gestion aux entreprises*

*Professionnels/professionnelles en ressources humaines*

*Agents/agentes de développement économique et chercheurs et analystes en marketing*

*Économistes, chercheurs et analystes des politiques économiques*

*Rechercheurs, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes, en sciences naturelles et appliquées*

*Agronomes, conseillers/conseillères et spécialistes en agriculture*  
(uniquement les professions rattachées à la recherche et au développement)

*Rechercheurs, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programme en sports, en loisirs et en conditionnement physique* (uniquement les professions rattachées à la recherche et au développement)

*Autres professionnels/professionnelles des sciences sociales*  
(uniquement les professions rattachées à la recherche et au développement)

*Directeurs/directrices de l'exploitation des ressources naturelles et de la pêche*  
(uniquement les professions rattachées aux services de conseils et de consultation dans les industries extractives)

*Directeurs/directrices des services d'utilité publique*  
(uniquement les professions rattachées aux services environnementaux)

*Directeurs/directrices de l'exploitation et de l'entretien d'immeubles*  
(uniquement les professions rattachées aux services environnementaux, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'articles personnels et domestiques)

*Directeurs/directrices – commerce de détail et de gros*  
(uniquement les professions rattachées à l'entretien et à la réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'articles personnels et domestiques)

## ANNEXE C

### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES PROPRES À CHAQUE PARTIE POUR LE ROYAUME-UNI, CONCERNANT L'ANNEXE 15-A (MARCHÉS PUBLICS)

#### Liste de l'Australie

Pour l'application de la liste de l'Australie à l'annexe 15-A du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, nonobstant le paragraphe 1 des notes relatives à la section B de la section B (Entités des gouvernements sous-centraux), l'offre de l'Australie touchant les marchés des entités des gouvernements sous-centraux énumérées dans cette section s'adresse également au Royaume-Uni, selon les modalités et conditions qui y sont énoncées et sous réserve de toute exception applicable.

#### Liste du Japon

Pour l'application de la liste du Japon à l'annexe 15-A du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP, dans les notes relatives à la section B (Entités des gouvernements sous-centraux) et dans les notes relatives à la section C (Autres entités), si le Royaume-Uni n'applique pas l'article 15.19 (Recours internes) du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP aux fournisseurs ou prestataires de services du Japon qui contestent l'adjudication d'un marché par des entités, le Japon peut ne pas appliquer cet article aux fournisseurs ou prestataires de services du Royaume-Uni qui contestent l'adjudication des marchés par le même type d'entités.

#### Liste du Mexique

Pour l'application de la liste du Mexique à l'annexe 15-A du PTP tel qu'il est incorporé au PTPGP :

- a) aux paragraphes 1 à 5 de la section G (Notes générales), y compris la note de bas de page 1, les dispositions transitoires de la présente section ne s'appliquent pas en ce qui concerne le Royaume-Uni;
- b) à la section G (Notes générales), pour l'application du paragraphe 10, y compris la note de bas de page 2, le Mexique applique au Royaume-Uni les dispositions équivalentes prévues à l'annexe XI (Notes générales du Mexique, partie A, section 2, *Décision n°2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000*, telle qu'elle a été modifiée), tel qu'elle est incorporée à l'Accord de continuité commerciale entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis du Mexique (*Trade Continuity Agreement between the United*

*Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United Mexican States),*  
fait à Mexico le 15 décembre 2020.